



Rapporteur : Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO

26 - Famille, Enfance, Prévention

### Petite enfance - Fonctionnement

Le lundi 26 septembre 2022 à 14h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs:** M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

## Expose :

Depuis 2005, le Département développe une politique en matière de prévention dès la petite enfance. Il s'agit de réduire les inégalités, dès la naissance, en permettant à des familles qui vivent des situations difficiles, d'offrir à leur enfant des temps d'accueil collectif, si elles le souhaitent.

Pour cela, le Département participe financièrement au fonctionnement des structures d'accueil collectif qui adhèrent à cette orientation. En mars 2010, l'Assemblée départementale a décidé de conditionner son soutien financier à l'accueil d'au moins 40 % d'enfants ou de familles en situation de vulnérabilité et/ou d'enfants relevant d'un Projet d'accueil individualisé (PAI).

L'engagement du Département vise également à impulser le développement de structures sur tout le territoire départemental, y compris dans les communes de plus de 10 000 habitants, et à soutenir la diversité des gestionnaires, publics ou associatifs.

Les modalités d'aide au fonctionnement répondent à plusieurs objectifs :

- la simplicité : l'aide au fonctionnement prend en compte la capacité théorique de la structure, en fonction du type d'accueil proposé (accueil régulier ou occasionnel) ;
- la complémentarité avec les financements de la Caisse d'allocations familiales (CAF) via la Prestation de service unique (PSU) et le « bonus mixité sociale » ;
- l'équité territoriale : l'intervention du Département est modulée selon le potentiel financier par habitant et le nombre de personnes à charge de la commune ou Communauté de communes concernée.

Les modalités de calcul sont précisées dans la fiche technique relative à l'aide au fonctionnement des services d'accueil de la petite enfance.

Pour rappel, la participation annuelle se calcule comme suit :

Le forfait d'heures financées par place et par an selon le type d'accueil est calculé en multipliant la capacité maximale selon le type d'accueil, par 34 % du prix plafond CAF année de référence, puis par le taux d'intervention du Département modulé.

Par ailleurs, pour inciter les gestionnaires à proposer des réponses aux besoins d'accueil en horaires décalés (tôt le matin ou tard le soir, le samedi ou sans interruption l'été), le forfait d'heures financées est majoré de 15 % ainsi que l'aide départementale.

Pour 2022, le Département poursuit sa politique volontariste pour favoriser l'inclusion des publics les plus vulnérables, enfants et/ou parents, dans les lieux d'accueil de la petite enfance, dont le dispositif financier s'articule avec celui de la Caisse d'allocations familiales.

L'aide du Département est toujours conditionnée aux mêmes critères d'éligibilité, à savoir accueillir au moins 40 % d'enfants issus de familles vulnérables et/ou d'enfants relevant d'un Projet d'accueil individualisé (PAI). Le montant du bonus « mixité sociale » alloué par la CAF est déduit de l'aide départementale.

Sont présentées ci-dessous 37 demandes sur le secteur de l'agence départementale du Pays de Rennes, pour un montant total de 605 481,66 €.

## Décide :

- d'attribuer 37 participations d'un montant total de 605 481,66 € pour les structures d'accueil du jeune enfant relevant du territoire de l'agence départementale du Pays de Rennes détaillées dans les tableaux annexés.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2022

ID : CP20220696